

FICHE 10 – LA MALADIE

Les AESH (contractuel·les de droit public) en arrêt maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à partir du 2^e jour d'arrêt de travail. Le 1^{er} jour de congé de maladie, appelé **jour de carence**, n'est pas rémunéré (*Circulaire du 15 février 2018*).

La CGT a dénoncé fermement cette mesure.

➤ *Congé maladie rémunéré*

- après **4 mois de service** :

1 mois à plein traitement et 1 mois à demi- traitement ;

- après **2 ans de service** :

2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement ;

- après **3 ans de service** :

3 mois à plein traitement et 3 mois à demi- traitement.

➤ *Congé rémunéré pour grave maladie*

- Après **3 ans de service** :

3 ans de congé maximum, accordé par périodes de 3 à 6 mois, avec un traitement intégral pendant 12 mois et demi-traitement les 24 mois qui suivent.

➤ *Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle*

Durée : toute la période d'incapacité du travail précédant la guérison complète, la consolidation, le décès.

Indemnisation :

Dès leur entrée en fonction	Plein traitement pendant 1 mois
Après 2 ans de service	Plein traitement pendant 2 mois
Après 3 ans de service	Plein traitement pendant 3 mois
Après	Indemnités journalières : - versées par l'administration pour les agent-e-s employé-e-s à temps complet ou sur des contrats supérieurs à 1 an ; - versées par la caisse primaire de la Sécurité Sociale pour les autres cas.

➤ *Maladie : Comment procéder ?*

Ces droits sont valables sur une période de 12 mois consécutifs de date à date.

Cette période de 12 mois se déclenche dès votre premier jour d'arrêt maladie et se termine 12 mois après.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté ou si vous vous trouvez en congé maladie non rémunéré, vous percevrez les indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Passé ce délai, vous touchez les indemnités journalières de la CPAM ou de la MGEN. Les mutuelles peuvent également proposer des compléments de salaire.